



COMMISSION REGIONALE DES JEUNES

PV n°3 réunions des 09 et 16 mai 2018

Présents: Bihaki-lah MOUHALIDE, Zakaria SOULAIMANA, Jean Pierre RIGANTE, Mariama CHRISTIN, Saindou ABDOUL HAMID, Hamadi BACAR, El Anrif ASSANI, Ibrahim HASSANI

Assistent : Aurélien TIMBA ELOMBO (Directeur Général), Chafika MATROUKOU (Secrétaire de Direction)

Absents Excusés : Rassuhi HAROUNA (Conseiller Technique en Arbitrage), Guillaume BROUSTE (Conseiller Technique Régional), Dahalane Patrick HAMADA (Conseiller Départemental du Football d'Animation), Omar ABDOURAHAMAN (Rumé), Kamardine AHMED (Métis)

Ordre du jour:

- Matches de Coupe de Mayotte jeunes
- Rencontres à reprogrammer.
- Match de Championnat.
- Tirage au sort Coupe de Mayotte U13.
- Divers

Matches de Coupe de Mayotte Jeunes

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.



Rencontres	Equipe absente sur le terrain	Décisions CRJ
Lumière Tsoundzou vs FC M'tsapéré Coupe de Mayotte U13 du 27/04/2018	Lumière Tsoundzou	Perte du match par forfait pour Lumière de Tsoundzou au profit de FC Mtsapéré. FC M'tsapéré se qualifie pour le 2 ^{ème} tour. Amende de 30€ au club Lumière de Tsoundzou pour le forfait de son équipe.
FC Sud vs CJ Mronabeja Coupe de Mayotte U13 du 27/04/2018	CJ Mronabeja	Perte du match par forfait pour CJ Mronabéja au profit de FC Sud. FC Sud se qualifie pour le 2 ^{ème} tour. Amende de 30€ au club CJ Mronabéja pour forfait de son équipe.
FC Kani Bé vs Lance Missile Coupe de Mayotte U13 du 27/04/2018	Lance Missile	Perte du match par forfait pour Lance Missile au profit de FC Kani-Bé. FC Kani-Bé se qualifie pour le 2 ^{ème} tour. Amende de 30€ au club Lance Missile pour le forfait de son équipe.
US Mtsamoudou vs Espérance Iloni Coupe de Mayotte U13 du 27/04/2018	US Mtsamoudou	Perte du match par forfait pour US Mtsamoudou au profit de Espérance Iloni. Espérance Iloni se qualifie pour le 2 ^{ème} tour. Amende de 30€ au club US Mtsamoudou pour le forfait de son équipe.
FC Shingabwé vs Mtsamboro FC Coupe de Mayotte U13 du 27/04/2018	M'tsamboro FC	Perte du match par forfait pour Mtsamboro FC au profit de FC Shingabwé. FC Shingabwé se qualifie pour le 2 ^{ème} tour. Amende de 30€ au club Mtsamboro FC pour le forfait de son équipe.
US Ouangani vs ASO Espoir Chiconi. Coupe de Mayotte U13 du 27/04/2018	ASO Espoir Chiconi	Perte du match par forfait pour ASO Espoir Chiconi au profit de l'US Ouangani. US Ouangani se qualifie pour le 2 ^{ème} tour. Amende de 30€ au club ASO Chiconi pour le forfait de son équipe.
FCO Tsingoni vs FC Sohoa Coupe de Mayotte U13 du 27/04/2018	FCO Tsingoni	Perte du match par forfait pour FCO Tsingoni au profit de FC Sohoa. FC Sohoa se qualifie pour le 2 ^{ème} tour. Amende de 30€ au club FCO Tsingoni pour le forfait de son équipe.
AS Bandraboua vs FC Shingabwé Coupe de Mayotte U15 du 27/04/2018	FC Shingabwé	Perte du match par forfait pour FC Shingabwé au profit de l'AS Bandraboua. L'AS Bandraboua se qualifie pour le 2 ^{ème} tour. Amende de 30€ au club FC Shingabwé pour le forfait de son équipe.
EF Kawéni vs US Ouangani Coupe de Mayotte U15 du 27/04/2018	US Ouangani	Perte du match par forfait pour US Ouangani au profit de l'AS Bandraboua. L'AS Bandraboua se qualifie pour le 2 ^{ème} tour. Amende de 30€ au club FC Shingabwé pour le forfait de son équipe.
FC Sud vs FCO Tsingoni Coupe de Mayotte U15 du 27/05/2018	FCO Tsingoni	Perte du match par forfait pour FCO Tsingoni au profit de FC Sud. FC Sud se qualifie pour le 2 ^{ème} tour. Amende de 30€ au club FCO Tsingoni pour le forfait de son équipe.



TRAITEMENT DES RESERVES

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du RGX

Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Rencontres	Equipe ayant formulé la réserve	Décisions CRJ
USCP Antéou vs Feu DU Centre Coupe de Mayotte U18 du 27/04/2018	Feu Du Centre	Réclamation irrecevable. Elle ne respecte pas les dispositions de l'art. 187-1 RGx. La confirmation de réserve doit être envoyée par mail via l'adresse officielle du club
Tchanga SC vs AS Sada Coupe de Mayotte U18 du 27/04/2018	AS Sada	Réserve non confirmée par l'AS SADA. Résultat acquis sur le terrain maintenu.
FC Dembéni vs USC Labattoir Coupe de Mayotte U18 du 27/04/2018	USC Labattoir	Réserve non confirmée par l'USC Labattoir. Résultat acquis sur le terrain maintenu.
TCO Mamoudzou. vs Miracle Du Sud Coupe de Mayotte du 27/04/2018	TCO Mamoudzou Miracle Du Sud	Réserve non confirmée par les deux équipes Résultat acquis sur le terrain maintenu.



Affaire : USCJ KOUNGOU vs E.F WANA SIMBA du 27/04/2018, Coupe de Mayotte U18

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de l'USCJ KOUNGOU sur la feuille d'arbitrage et confirmée par mail de l'adresse officiel du club le 30/04/2018 pour la dire recevable dans les délais.

Motif : « **l'équipe de WANA SIMBA n'a pas présenté et non inscrit sur la feuille de match un éducateur. Seuls deux dirigeants ont été inscrits sur la feuille d'arbitrage (BOINA Ibrahim et ABACAR Bakom) »**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées
Vu les fiches licenciés 2018 du club EF WANA SIMBA

Considérant que sur sa réserve le club de l'USCJ KOUNGOU reproche au club de WANA SIMBA de ne pas avoir inscrit un éducateur licencié sur la feuille d'arbitrage.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 RGx 2018 que :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.
2. **Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.**
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

Cependant, après vérification de la feuille d'arbitrage, il ressort que le dirigeant responsable de l'équipe de l'USCJ KOUNGOU, MCHINDRA Wassali n'est pas le signataire de la réserve formulée par l'équipe de l'USCJ KOUNGOU.

La réserve formulée par le club de l'USCJ KOUNGOU est donc irrecevable.

Cependant, considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 du champ. des jeunes du RI de LMF 2018

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende.



Cependant la Commission a voulu poursuivre les investigations et après vérification de fiches licenciées des responsables de l'équipe EF WANA SIMBA inscrits sur la feuille de match, il ressort que : **BOINA Ibrahim** détient une licence dirigeant ainsi que **ABACAR Bakomahori**.

L'équipe n'a donc pas inscrit un éducateur pour ladite rencontre. Elle a donc enfreint le règlement.

Par ce motif

La Commission décide :

- **Déclare la réserve de l'USCJ KOUNGOU irrecevable car le signataire de celle-ci n'est pas faite par le dirigeant responsable inscrit sur la feuille de match.**
- **Match perdu par pénalité pour l'équipe EF WANA SIMBA au profit de l'USCJ KOUNGOU pour absence d'un éducateur.**
- **L'USCJ KOUNGOU qualifiée pour le second tour de la Coupe de Mayotte U18.**
- **D'infliger une amende de 100€ au club de EF WANA SIMBA pour absence d'éducateur**
- **De mettre à la charge de l'USCJ KOUNGOU le droit de confirmation de 30€ de la réserve.**

Affaire : TORNADE CLUB DE MAJICAVO vs ASC KAWENI du 27/04/2018, Coupe de Mayotte U15

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par l'éducateur Saindou HAYDAR de l'ASC KAWENI au dos de la feuille d'arbitrage, non confirmée pour la dire irrecevable en la forme et dans les délais.

Motif : « **Réserve sur la licence n°9602186713 Abderamane Abdallah, il y a un changement de photo avec son frère.** »

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le secrétaire général de l'ASC KAWENI envoyée à la Ligue par mail via l'adresse officiel du club le 30/04/2018 pour la dire recevable dans la forme et dans les délais.

Motif 1 : « **L'équipe de TORNADE CLUB a inscrit 15 joueurs et a fait participer à la rencontre 4 joueurs remplaçants**»

Motif 2 : « **Lors de la vérification des licences, le joueur ci-joint qui a été photographié. Il a été inscrit avec la licence d'ATTOUMANI Assad n°2547913105. Le joueur a été prié de ne pas prendre part à la rencontre. Cependant il a participé à la rencontre.** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu la fiche licenciée 2018 de ATTOUMANI Assad

Vu la photographie du joueur fourni par l'ASC KAWENI

Vu la convocation à l'audition du 17/05/2018 envoyée régulièrement aux deux clubs.

Considérant dans sa réclamation le club de l'ASC KAWENI déclare que l'équipe de TORNADE CLUB a inscrit 15 joueurs et fait participer 4 joueurs remplaçant contraire à la réglementation.

L'équipe reproche aussi à leur adversaire d'avoir fait participer à la rencontre un joueur ayant usurpé la licence d'un autre joueur en la personne d'ATTOUMANI Assad.



AUDITION du 16/05/2018

Après avoir entendu **MCHINDRA Anlyou n°2546886565** dirigeant responsable de l'équipe de TORNADE CLUB inscrit et présent lors de la rencontre :

Il reconnaît que le joueur photographié par l'équipe de l'ASC KAWENI n'est effectivement pas le titulaire de la licence d'ATTOUMANI Assad.

Il explique que le joueur allait bien prendre part à la rencontre avec la licence d'ATTOUMANI Assad mais lors de la vérification des licences, l'ASC KAWENI a découvert la supercherie, le joueur n'a pas pris part à la rencontre, d'ailleurs la licence d'ATTOUMANI Assad a été barrée de la feuille de match.

La Commission lui fait la remarque qu'il y a eu des éléments rajoutés sur la feuille de match après la rencontre alors que l'équipe de Kawéni avait déjà signé et photographié la feuille.

Il explique que rien n'a été complété sur le terrain après le match, il a donné la feuille de match à son dirigeant et c'est peut être lui qui a fait des rajouts sur la feuille de la rencontre.

L'arbitre de la rencontre : **AHAMADI Kazmir n°2546849628**, licencié au club de TORNADE CLUB, il confirme les propos de MCHINDRA Alyou c'est-à-dire que le joueur photographié n'a pas pris part au match. Il rajoute que le joueur qui allait jouer c'est un joueur qui a 16 ans, licencié au club.

La Commission effectue la vérification devant lui, il n'apparaît d'aucun joueur U16 sur la liste des licenciés de Torande. Monsieur AHAMADI Kazmir refusera d'ailleurs de donner la vraie identité de ce joueur.

Le président de l'ASC KAWENI, **MZE Madi n°2548254003** fait savoir que le joueur a bien joué la rencontre même s'ils l'ont effacé de la feuille. D'ailleurs il y a aussi le gardien qui a disputé la rencontre, ce n'est pas le titulaire de la licence. Presque tous les joueurs de l'équipe n'avaient pas la physionomie de joueurs de 15 ans, ils étaient trop âgés, c'est la raison pour laquelle nous avons demandé un contrôle de licence.

Notant l'absence du joueur incriminé ATTOUMANI Assad pourtant régulièrement convoqué. Les responsables de TORNADE CLUB expliquent qu'il est à l'école.

Les non-membres s'étant retirés.

Considérant qu'il ressort des auditions que la tentative de fraude est avérée. Le dirigeant de TORNADE CLUB a confirmé que le joueur photographié par l'équipe de l'ASC KAWENI n'est pas le propriétaire de la licence d'ATTOUMANI Assad. De plus ce joueur allait bien prendre part à la rencontre avec la licence d'ATTOUMANI Assad. L'ASC KAWENI découvrant la supercherie, le joueur a été enlevé et la licence d'ATTOUMANI Assad a été barrée de la feuille d'arbitrage.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71- 4 du RI 2018

- Un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de quatre (4) points à l'équipe première.

Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement.

Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendue de ses fonctions et le club frappé d'une amende de 350€.

- L'arbitre conservera les licences jusqu'à la fin de la partie, en prévision de litiges. Il mentionnera toute infraction **qu'il pourra constater sur les fraudes d'identité ou tentative de fraudes**, même si les capitaines des équipes en présence n'en demandent pas la mention.

Considérant qu'il n'est pas contesté par le club de TORNADE CLUB que ses dirigeants aient inscrit sur la feuille de match la licence d'ATTOUMANI Assad et que c'est un autre joueur qui allait jouer la rencontre à la place du titulaire de la licence.



La tentative de fraude est donc avérée.

Il ressort aussi des investigations que le club de TORNADE CLUB a rajouté des mentions sur la feuille d'arbitrage avant le dépôt à la ligue alors que cette dernière était déjà clôturée.

Considérant que le dirigeant du club explique que les rajouts ont été faites par un autre responsable du club prénommé « DHOIMANA ». Il a inscrit une observation au dos de la feuille de match. Il a barré et inscrit des mentions sur la feuille d'arbitrage.

Considérant que le club de l'ASC KAWENI a fourni la photo de la feuille d'arbitrage prise après la rencontre sans les mentions rajoutées par le dirigeant de TORNADE CLUB.

Considérant que cet acte est considéré aux yeux de la Commission comme une falsification de feuille de match afin d'induire en erreur les décisions de la Commission.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 80 du RI 2018 que

4- Falsification d'une feuille d'arbitrage

La falsification d'une feuille de match, en ce qui concerne le score, donne lieu aux sanctions suivantes:

- match perdu par forfait au club fautif et éventuellement mise hors compétition.
- amende de 350€
- six (6) matchs de suspension ferme au capitaine ou dirigeant responsable.

Le club de club de TORNADE CLUB a doublement enfreint le règlement en falsifiant la feuille de match et en ayant tenté de frauder sur l'identité d'un joueur.

Par ce motif

La Commission décide :

- **Réclamation formulée par l'ASC KAWENI recevable.**
- **Match perdu par pénalité par l'équipe TORNADE CLUB au profit de l'ASC KAWENI pour tentative de fraude sur l'identité d'un joueur et pour falsification de feuille de match.**
- **Inflige une amende de 2 x 350€ = 700€ pour TORNADE CLUB pour la tentative de fraude d'identité et pour la falsification de feuille d'arbitrage.**
- **Transfère le dossier en CRD pour le volet disciplinaire c'est-à-dire la suspension de six (6) match au dirigeant responsable (le capitaine est mineur).**

Affaire : DIABLES NOIRS vs FEU DU CENTRE du 27/04/2018, Coupe de Mayotte U15

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée sur la feuille de match par le dirigeant de l'équipe de FEU DU CENTRE et confirmée par mail via l'adresse officielle du club le 29/04/2018 ladite réserve est donc recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « **L'ensemble des joueurs de DIABLES NOIRS n'a pas présenté de licence. Il faut vérifier si les licences sont validées auprès de la ligue.** »



Suite à la réserve d'avant match de l'équipe de FEU DU CENTRE, le dirigeant de l'équipe de DIABLES NOIRS, MMADI Ilyass inscrit à la fin de la rencontre que :

« Les bordereaux munis de visite médicale, d'une pièce d'identité, et d'une photo d'identité pour chaque joueur a été présenté avant le match. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches licenciées 2018 du club de DIABLES NOIRS

Considérant que l'équipe de FEU DU CENTRE reproche à son adversaire de n'avoir présenté aucune licence de ses joueurs avant la rencontre. L'équipe doute donc de la qualification de ces joueurs pour cette rencontre.

Considérant que l'équipe de DIABLES NOIRS fait savoir que tous les bordereaux de demande de licence avec visite médicale et pièce d'identité des joueurs ayant pris part à la rencontre ont été présenté avant la rencontre.

Après vérification des joueurs de l'équipe de DIABLES NOIRS inscrit sur la feuille de match, il ressort que :

- CHEHA Djawad, IBRAHIMA Anice, BOINA Benhadji, ABDOU Asdine, DJAE Benaim, MOHAMED Iyad, HASSANI Moudjibou, ABDALLAH Soifoudine, DJABIR Soufiane, KAZUWINI Nayad, AHAMADI Zahib, DAURIN Sami, SAID Ibrahim et BOINA Djawad.
- **L'ensemble de ces joueurs n'étaient pas licenciés au club de DIABLES NOIRS le jour de la rencontre, le 27/04/2018. D'ailleurs jusqu'à ce jour ils ne disposent toujours pas de licences validées.**
- Seul le joueur **MOUSSA Ayad** dispose d'une licence validée le 19/04/2018, il était donc qualifié pour ladite rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-4 du RI 2018

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, **l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie. La présentation des certificats médical de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.**

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que de réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- **Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.**

- **Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres.**



Considérant que l'équipe de DIABLES NOIRS a inscrit et fait participer à ladite rencontre 14 joueurs non licenciés au club le jour de la rencontre. Elle a donc enfreint le règlement.

Par ce motif

La Commission décide :

- Réserve de l'équipe FEU DU CENTRE fondée.
- Match perdu par pénalité pour l'équipe DIABLES NOIRS au profit de l'équipe FEU DU CENTRE pour inscription et participation de joueurs non licenciés au club.
- L'équipe FEU DU CENTRE est qualifiée pour le 2nd tour de la Coupe de Mayotte U18.
- Inflige une amende de 50€ x 14 = 700€ au club de DIABLES NOIRS pour inscription et participation de 14 joueurs non licenciés au club (art. III- Disp. Financ. 4 RI 2018)
- inflige une amende de 15€ à DIABLES NOIRS pour la licence manquante de MOUSSA Ayad (71-4 RI 2018)
- De mettre à la charge du club de FEU DU CENTRE le droit de confirmation de 30€.
- De transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour le volet disciplinaire sur la participation de joueurs DIABLES NOIRS non licenciés au club.

Affaire : DIABLES NOIRS vs UCS du 27/04/2018, Coupe de Mayotte U13

La Commission,

Pris connaissance la réserve de qualification formulée sur la feuille de match par l'éducateur de l'équipe de DIABLES NOIRS après la rencontre et confirmée par mail via l'adresse officielle du club le 30/04/2018. Ladite réserve est irrecevable dans la forme, du fait qu'elle a été formulée qu'après la rencontre. (art.142 RGx)

Motif : « **L'équipe d'UCS SADA a fait jouer une joueuse qui n'a pas de licence, ni pièce d'identité, elle se nomme MOURTALAH Sania.** »

Pris connaissance de la réclamation formulée par le dirigeant de l'UCS SADA sur la feuille d'arbitrage après la rencontre pour la dire irrecevable en la forme. (186-2 RGx)

Motif : « **L'équipe de DIABLES NOIRS a fait jouer des joueurs avec des cartes d'identité sans certificat médical.** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées
Vu la liste des licenciés 2018 du club de l'UCS SADA
Vu la liste des licenciés 2018 du club de DIABLES NOIRS

Concernant la réserve de DIABLES NOIRS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-1 RGx

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.



2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

Constatant que la réserve de qualification formulée par l'équipe de DIABLES NOIRS n'a été rédigée qu'après la rencontre sur la feuille de match. Celle-ci est donc irrecevable en la forme.

Concernant la réclamation de l'UCS SADA

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 RGx que :

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité

Constatant que la réclamation de l'équipe de l'UCS SADA a été formulée sur la feuille de la rencontre, celle-ci est donc irrecevable en la forme.

Cependant la commission par voie d'évocation a voulu pousser plus loin les investigations. A la lecture de la feuille d'arbitrage :

Il ressort dans un premier temps que l'équipe de DIABLES NOIRS n'a présenté aucune licence des joueurs inscrits sur la feuille de match.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 RGx que :

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;**
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;**
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.**

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

Après vérification de la liste des licenciés 2018 du club de DIABLES NOIRS, il ressort que sur les 12 joueurs de DIABLES NOIRS inscrits sur la feuille de match, 6 joueurs n'étaient pas licenciés au club à la date de la rencontre et donc non qualifié. Il s'agit de :



SOULE AHMED : non licencié jusqu'à ce jour.
KARANI Issam : licence enregistrée le 30/04/2018
SOULE BEN Irchane : licence enregistrée le 01/05/2018
ALI Faidine : licence enregistrée le 30/04/2018
ASSOUMANI Vitta Hamidou : non licencié à ce jour
HAMADA Anjaz : licence enregistrée le 07/05/2018

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-4 du RI 2018

L'équipe de DIABLES NOIRS a donc inscrit et fait participer des joueurs non licenciés au club à ladite rencontre. Elle a donc enfreint le règlement.

Constatant dans un second temps que l'équipe de l'UCS SADA a inscrit et fait participer à ladite rencontre une joueuse qui n'est pas licenciée au club jusqu'à ce jour.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-4 du RI 2018 que :

- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

La présentation des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.

- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres

Constatant que l'équipe de l'UCS SADA a fait participer à ladite rencontre une joueuse qui n'est pas licenciée au club, elle a donc enfreint le règlement.



Par ce motif

La Commission décide :

- Réserve formulée par l'équipe de **DIABLES NOIRS** irrecevable.
- Réclamation formulée par l'équipe de l'**UCS SADA** irrecevable
- **Match perdu par pénalité pour les deux équipes.**
- **D'infliger une amende de $50 \times 6 = 300€$ au club des DIABLES NOIRS pour inscription et participation de 6 joueurs non licenciés au club.**
- **D'infliger une amende de 50€ à l'UCS SADA pour inscription et participation d'une joueuse non licenciée au club.**
- **De mettre à la charge des deux clubs les droits de 30 € de l'évocation en lieu et place de la CRJ.**
- **De transférer le dossier en CRD pour le volet disciplinaire quant à la participation à une rencontre de joueurs non licenciés.**

Rencontres à reprogrammer

COUPE DE MAYOTTE et CHAMPIONNATS

Matches	Motif	Décisions de la CRJ
AS ROSADOR vs VCO VAHIBE U18 – R2 Poule A du 22/04/2018	Terrain impraticable à cause de la pluie.	Match à rejouer sur le terrain d'AS ROSADOR
USJ TSARARANO vs FC CHICONI U18 – R2 Poule A du 22/04/2018	Terrain impraticable à cause de la pluie	Match à rejouer sur le terrain d'USJ TSARARANO
ASC KAWENI vs RACINE DU NORD U18 – R1 du 22/04/2018	Terrain impraticable à cause de la pluie	Match à rejouer sur le terrain d'ASC KAWENI
DIABLES NOIRS vs FC LABATTOIR Coupe de Mayotte U18 du 27/04/2018	Sélection de joueurs du FC Labattoir pour les jeux de CJSOI à Djibouti	Match à rejouer sur le terrain de DIABLES NOIRS
ALAKARABU vs VSS HAGNOUND. Coupe de Mayotte U18 du 27/04/2018	Sélection de joueur du VSS Hagnoundrou pour les jeux de CJSOI	Match à rejouer sur le terrain d'ALAKARABU
JUMEAUX vs USJ TSARARANO Coupe de Mayotte U18 du 27/04/2018	Sélection de joueurs de JUMEAUX pour les jeux de la CJSOI	Match à rejouer sur le terrain de JUMEAUX
MAHARAVOU FC vs MIRACLE SUD U15 – R2 Poule C du 15/04/2018	Terrain impraticable à cause de la pluie.	Match à rejouer sur le terrain de MAHARAVOU
PLATEAU U13 Sud 1 Groupe 2 Organisateur : US BANDRELE 1 ^{ère} journée du 15/04/2018	Terrain impraticable à cause de la pluie.	Plateau à rejouer sur le terrain d'US BANDRELE
PLATEAU U13 Sud 1 Groupe 1 Organisateur : ASCEE NYAMBADAO 1 ^{ère} journée du 15/04/2018	Terrain impraticable à cause de la pluie.	Plateau à rejouer sur le terrain de NYAMBADAO
PLATEAU U13 Nord 2 Groupe 1 Organisateur : VOULVAVI SPORT 2 ^{ème} journée du 22/04/2018	Terrain impraticable à cause de la pluie	Plateau à rejouer sur le terrain de VOULVAVI
PLATEAU U13 Sud 2 Chirongui Organisateur : Maharavou FC 1 ^{ère} journée du 15/04/2018	Terrain impraticable à cause de la pluie	Plateau à rejouer sur le terrain de MAHARAVOU FC

➤ **Transmet à la CRST pour programmation des rencontres.**



Matchs de championnat

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Match	Motif	Décision CRJ
Diabes Noirs vs E.F Wana Simba U18- R2 Poule A du 22/04/2018	EF Wana Simba absent sur le terrain	° Perte du match par forfait au profit de Diabes Noirs ° Amende de 30€ au club de Wana Simba pour forfait de son équipe U18.
FC Labattoir vs RC Barakani U15 – R1 du 22/04/2018	L'équipe de RC Barakani ne s'est pas présentée sur le terrain	° Perte du match par forfait par RC Barakani au profit de FC Labattoir ° Amende de 30€ au RC Barakani pour forfait de son équipe U15.
ASC Kaweni vs Jumeaux Mzouazi U15 – R1 du 15/04/2018	L'équipe de Jumeaux Mzouazia ne s'est pas présentée sur le terrain.	° Perte du match par forfait par Jumeaux Mzouazia. Attribue le gain à l'ASC Kawéni. Inflige une amende de 30€ au club de Jumeaux M'zouazia pour forfait. Inflige une amende de 50€ à l'ASC Kawéni pour transmission de la Feuille de match après 48h
CJ M'ronabeja vs Bandrele FC U15 – R2 du 22/04/2018	L'équipe de CJ M'ronabeja ne s'est pas présentée sur le terrain.	° Perte du match par forfait par CJ M'ronabeja. Attribue le gain à Bandrele FC. Inflige une amende de 30€ au club de CJ M'ronabeja pour forfait. Inflige une amende de 50€ au CJ M'ronabeja pour transmission de la Feuille de match après 48h



FORFAIT GENERAL

La Commission,

Pris connaissance du dossier de l'équipe U15 du club de CJ M'RONABEJA.

Jugeant en premier ressort,

Vu les éléments joint au dossier de l'équipe U15 de CJ M'RONABEJA

Vu le PV n°2 du Comité Directeur

Considérant que l'équipe U15 de CJ M'RONABEJA ne s'est pas présentée aux rencontres suivantes :

- Le 10/04/2018 : **CJ M'RONABEJA** vs FC SUD
- Le 15/04/2018 ENT. PAPILLON - N'DRANAVI vs **CJ M'RONABEJA**
- Le 22/04/2018 **CJ M'RONABEJA** vs BANDRELE FC
- Le 29/04/2018 ASJ MOINATRINDRI vs **CJ M'RONABEJA**
- Le 01/05/2018 **CJ M'RONABEJA** vs VSS HAGNOUNDRU

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 74.1, 3,6 RI 2018

1 - Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le jour même où elle devait jouer le match officiel pour lequel elle a déclaré forfait, ou prêter des joueurs pour un autre match de football sous peine de suspension de l'équipe et des joueurs sauf en cas de forfait général, connu au moins six (6) jours à l'avance.

2 - Un forfait au match aller peut ne pas entraîner l'obligation pour le club forfait de jouer le match retour sur le terrain de son adversaire.

3 – Trois (3) forfaits d'une équipe en championnat entraînent le forfait général de cette équipe et le forfait général de toutes les équipes inférieures.

4 - Le forfait d'une équipe supérieure entraîne le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures de même club, à l'exception des équipes jeunes.

5 - Le forfait général en championnat entraîne le classement à la dernière place et la descente de l'équipe dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante.

6 - Lorsqu'une équipe est déclarée forfait générale, les matchs joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes continuant à disputer l'épreuve.

7 – Un (1) seul forfait dans une poule de barrage ou de classement entraîne le forfait général pour l'épreuve.

8- Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'un club, dans le championnat entraîne d'office le forfait dans toute autre épreuve régionale ou fédérale

Considérant que l'équipe de CJ M'RONABEJA ne s'est pas présentée à au moins 3 rencontres de championnat durant le début de la saison.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46- IV.2 RI 2018

e- Le club des jeunes:

Un club de jeunes est une structure à part entière dont l'activité s'adresse aux joueurs de la catégorie des U7 à U18.

Le club de jeunes a l'obligation de présenter des équipes dans les catégories U7, U9, U11 et U13.

2- Les clubs qui n'ont pas des équipes de jeunes obligatoires participant et terminant son championnat seraient pénalisés d'une amende de 100€ à titre de forfait général et d'un retrait de 2 points par équipe manquante.



Le club qui ne se conformerait pas à ces dispositions deux années consécutives verrait son équipe première rétrogradée automatiquement en série inférieure ou interdite de monter en division supérieure pour la saison suivante

Considérant que le club de CJ M'RONABEJA avait fait part de sa demande au Comité de Direction de retirer l'équipe U15 engagée en championnat.

Dans son PV n°2, le Comité Directeur avait invité le club à la prudence car une équipe U15 est obligatoire pour les équipes seniors évoluant en Régional 3.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer forfait Général l'équipe U15 du club de CJ M'RONABEJA**
- **D'infliger une amende de 100€ au club de CJ M'RONABEJA**
- **De transférer le dossier en CRD pour le volet disciplinaire.**
- **De transférer le dossier en CRSR pour application du retrait de deux points sur l'équipe 1^{ère} du CJ MRONABEJA.**

RESERVES NON CONFIRMÉES

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontre ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 du RGX

186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Foot clubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Rencontres	Equipe ayant formulé la réserve	Décisions CRJ
FC Mtsapéré vs USJ Tsararano U15 – R1 du 22/04/2018	FC Mtsapéré	Réserve non confirmée par FC Mtsapéré. Résultat acquis sur le terrain maintenu.



FEUILLES DE MATCH NON TRANSMISES

La Commission,

Pris connaissance des dossiers des matches suivant. Les feuilles d'arbitrage ne sont pas parvenues à la Ligue après plus de 48h suivant la rencontre.

Jugeant en premier ressort,

Vu le dossier des matches

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-3 du RI 2018 que :

3 - FEUILLE D'ARBITRAGE

Les feuilles d'arbitrage sont fournies par la Ligue en début de saison.

Elles doivent être remplies entièrement et obligatoirement au stylo à bille.

- L'original de la feuille d'arbitrage doit être adressé à la Ligue dans les 48 heures suivant la rencontre.
- Les deux autres volets sont destinés aux clubs en présence.
- L'envoi de l'original de la feuille d'arbitrage à la ligue incombe dans tous les cas au club recevant.
- En coupe, à partir des demi-finales, l'équipe vainqueur expédiera l'original à la ligue.
- Le non-respect de ces prescriptions sera pénalisé d'une amende de (50€) au club fautif.

En cas de non transmission dans les quinze (15) jours, l'équipe responsable aura match perdu par pénalité suivi d'une amende.

En cas de match arrêté avant la fin du temps réglementaire, pour raison disciplinaire ou en cas d'incident après la rencontre, l'arbitre conservera la feuille d'arbitrage et l'adressera à la Ligue dans les 48 heures

Matches	Feuille non transmise par
U18	U18
AS Papillon d'Honneur vs FC Majicavo U18-R1 du 29/04/2018	AS PAPILLON D'HONNEUR
Diabes Noirs vs Bandréle FC U18-R2 Poule A du 13/05/2018	DIABLES NOIRS
USJ Tsararano vs Bandréle FC U18-R2 Poule A du 01/05/2018	USJ TSARARANO
Olympique Miréréni vs ASJ Handrema U18-R2 Poule B du 13/05/2018	OLYMPIQUE MIRERENI
ASC Abeilles vs ACSJ M'liha U18-R2 Poule B du 06/05/2018	ASC ABEILLES
AJ M'tsahara vs ASC Wahadi U18-R2 Poule B du 06/05/2018	AJ M'TSAHARA



U15	U15
ASC Kaweni vs FC Labattoir U15-R1 du 13/05/2018	ASC KAWENI
RC Barakani vs Tornade Club U15-R1 du 13/05/2018	RC BARAKANI
Tornade Club vs EF Wana Simba U15-R1 d 24/04/2018	TORNADE CLUB
Espérance Iloni vs FC Majcavo U15-R2 Poule A du 10/05/2018	ESPERANCE ILONI
AS Kaweni vs USCJ Koungou U15-R2 Poule A du 22/04/2018	AS KAWENI
Espoir M'tsapéré vs VCO Vahibe U15-R2 Poule A du 13/05/2018	ESPOIR M'TSAPERÉ
Espérance Iloni vs Diables Noirs U15-R2 Poule A du 13/05/2018	ESPERANCE ILONI
ASJ Moinatrindri vs US Bandrelé Coupe de Mayotte du 27/04/2018	ASJ MOINATRINDRI
AS Papillon d'Honneur c/ FC Kani Bé Coupe de Mayotte du 27/04/2018	AS PAPILLON D'HONNEUR
U13	U13
USJ Tsararano vs Ol. Tsoundzou Coupe de Mayotte U13 du 27/04/2018	USJ TSARARANO

Considérant que les équipes recevant ses rencontres n'ont pas renvoyé les feuilles de matches 48h après les rencontres, encore moins 15 jours après comme le prévoit les RGX. Elles ont donc enfreint le règlement de la Ligue et les RGX de la FFF.

Par ce motif

La Commission décide :

- Match perdu par pénalité pour les équipes recevant responsables de la feuille de match.
- De donner le gain de la rencontre aux équipes visiteuses.
Résultat : Equipe recevant : -1 pt – 0 but
Equipe visiteuse : 3 pts – 3 buts
- Le non transmission de la feuille de match 15 jours après la rencontre, entraine la perte du match par l'équipe recevant la rencontre et responsable de la feuille de match.
- D'infliger une amende de 50€ à chaque équipe recevant ci-dessus.



RENCONTRES AVEC LITIGES

Affaire : VCO VAHIBE vs USCJ TSARARANO du 29/04/2018, U18 R2 Poule A

La Commission,

Pris connaissance du rapport de match de l'USCJ TSARARANO envoyé le 02/05/2018 qui fait savoir que les joueurs de l'équipe de l'USCJ TSARARANO ont été agressés après la rencontre par des jeunes de Vahibé. Plusieurs joueurs ont reçu des ITT par le médecin.

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport de match de l'équipe USJ TSARARANO
Vu le rapport du délégué du match BACAR Hamadi
Vu le rapport de match de l'équipe de VCO VAHIBE
Vu les certificats médicaux des joueurs

Considérant que dans son rapport de match l'équipe de l'USJ TSARARANO explique qu'à leur arrivée au stade de VAHIBE des jeunes de Vahibé ont lancé des menaces aux joueurs et cela durant toute la rencontre. Un jeune avec une machette menaçait les joueurs fort heureusement, les dirigeants et les joueurs de l'équipe de VCO VAHIBE essayèrent tant bien que mal de les protéger. Plusieurs joueurs ont reçu des coups et blessures occasionnant de nombreux jours ITT délivrés par le médecin.

Un joueur a été porté disparu durant 3 heures, finalement retrouvé à TSOUNDZOU. Plusieurs joueurs gardent un traumatisme de cette agression d'une extrême violence.

Une plainte a été déposée au commissariat de police de Mamoudzou pour l'agression.

Après lecture du rapport du délégué la rencontre BACAR Hamadi présente lors des faits. Il explique qu'avant la rencontre l'équipe de VCO a fait sortir tous les personnes absentes de la feuille de match.

La rencontre s'est très bien déroulée sans aucun incident.

C'est à la fin de la rencontre, lorsque les joueurs de l'USJ TSARARANO essayent de rejoindre leur véhicule. Arrivés au portail du stade une meute de voyous les agresse muni de grosses pierres, de machettes et de bâtons. Les dirigeants et joueurs de VCO DE VAHIBE essayent comme ils peuvent de protéger leurs camarades de TSARARANO. Un joueur de TSARARANO a été gravement blessé en recevant une grosse pierre sur la nuque et la tête. Il a perdu beaucoup de sang. Sept joueurs de TSARARANO se sont enfuis vers la route pour chercher un véhicule.

Prévenue, la Police arrive sur place mais les agresseurs ont pris la fuite. L'arbitre assistant de la rencontre qui vit à Vahibé a reconnu deux agresseurs se prénommant DAYANI et HAMIDOU Ahamadi. Hamidou possède une licence au club de FMJ VAHIBE.

Au total, il a dénombré 7 joueurs de Tsararano ayant pris la fuite par leurs propres moyens, 1 joueur de Tsararano porté disparu et 1 joueur gravement blessé conduit à l'hôpital par les secours et d'autres blessés légèrement par griffure et de simples contusions.

Dans la soirée, le délégué reçoit un message du responsable de Tsararano : « **Bonsoir, je suis le dirigeant de Tsararano, juste pour vous mettre au courant de la situation du jeune perdu. Il a été retrouvé** »

Pour finir le délégué de la rencontre insiste sur le fait que les joueurs et les dirigeants de VCO VAHIBE se sont battus pour protéger leur homologues de TSARARANO, ils pensent que s'ils n'étaient pas présents le pire aurait été envisagé vu la quantité d'armes blanches que détenaient les agresseurs.

Il demande enfin que la Commission de discipline doit convoquer les 3 arbitres ayant dirigé la rencontre qui ont été exemplaires. Ils aussi avoir leur mot à dire sur le déroulé des événements.

Considérant qu'à la lecture des deux rapports joint au dossier, il ressort que la rencontre en elle-même s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'agression des joueurs de l'USJ TSARARANO s'est produite une fois que la délégation s'appretait à regagner leur véhicule par des voyous extérieurs au club de VCO DE VAHIBE.



Les joueurs et les dirigeants du VCO Vahibé se sont même interposés pour protéger les joueurs de l'USJ TSARARANO.

Au vue du fils des événements, la Commission décide de maintenir le résultat acquis sur le terrain et transférer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour statuer sur le volet disciplinaire.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De maintenir le résultat acquis sur le terrain et de transférer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour le volet disciplinaire.**

Affaire : US KAVANI vs AS PAPILLON D'HONNEUR du 09/05/2018, U18 R1

La Commission,

Pris connaissance du rapport d'arbitrage de l'arbitre de la rencontre le 24/04/2018 qui fait savoir que la rencontre n'est pas allé à son terme. L'équipe de PAPILLON D'HONNEUR décide de ne pas poursuivre la rencontre à la 85^{ème} prétextant son dirigeant qu'il ne se sent pas en sécurité.

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre.

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il ressort que la rencontre s'est parfaitement déroulée sans incident majeur jusqu'à la 85^{ème} minute de jeu où un joueur de PAPILLON D'HONNEUR, ABDOU Archad va littéralement faucher avec intention de blesser gravement un joueur de l'US KAVANI. Il s'ensuit un léger affrontement entre les joueurs des deux équipes.

Une fois le calme revenue, l'arbitre exclu le joueur, ABDOU Archad de PAPILLON D'HONNEUR et deux joueur de l'US KAVANI coupable d'avoir donné des coups lors de l'affrontement (HOUMADI Farid et AHAMADA Fazali). A l'heure de reprendre le jeu, le dirigeant de PAPILLON D'HONNEUR invite ses joueurs de quitter le terrain. L'arbitre demande à trois reprise à ce responsable de l'équipe de PAPILLON D'HONNEUR si sa définition est définitive, il répond par l'affirmatif, ainsi l'arbitre regagne son banc pour remplir la feuille de match.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que :

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-5.b du RI 2018

Si une équipe abandonne le terrain par nécessité, soit par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par forfait et sur le score de 3 buts à 0, à moins que le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit plus favorable à son adversaire.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-2 du RI 2018

2-1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait.

2-2) Toute équipe adoptant systématiquement en cours de partie une attitude passive pour protester contre les décisions de l'arbitre, aura match perdu par pénalité.

2-3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées:

- au club, une amende de (200€).
- au capitaine de l'équipe défaillante quinze (15) jours de suspensions

Considérant que l'arbitre affirme que le dirigeant de PAPILLON D'HONNEUR a demandé à ses joueurs de quitter le terrain et ne plus poursuivre la rencontre.

La Commission dit que l'équipe de PAPILLON D'HONNEUR a abandonné le terrain avant la fin de la rencontre.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer match perdu par forfait par l'équipe PAPILLON D'HONNEUR au profit de l'US KAVANI.**
Résultat : US Kavani : 3pts – 4 buts
AS Papillon d'honneur : -1pt – 0 but (art.5 RI 2018)
- **D'infliger une amende de 200€ à PAPILLON D'HONNEUR pour abandon de terrain.**
- **De transférer le dossier en CRD pour le volet disciplinaire de l'affaire.**

Affaire : USCJ KOUNGOU vs DIABLES NOIRS du 29/04/2018, U18 R2 Poule A

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe USCJ KOUNGOU sur la feuille d'arbitrage et confirmée par mail envoyé le 30/04/2018 via l'adresse mail officielle du club pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « **Le joueur BAHIM Kagayo Prince a été inscrit sur la feuille d'arbitrage avec une attestation de demande d'asile avec une visite médicale. Le document ne peut être considéré comme une pièce d'identité.** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu la fiche licencié 2018 du joueur au club de DIABLES NOIRS

Vu l'attestation d'asile de demande d'asile au nom de BAHIM KAGAYO Prince.

Considérant dans sa réserve l'équipe de l'USCJ KOUNGOU fait savoir que le joueur BAHIM KAGAYO Prince a présenté une attestation de demande d'asile en guise de pièce d'identité alors que c'est est pas une.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-4 du RI 2018

Après vérification du dossier footclubs du joueur, il ressort que le club de DIABLES NOIRS a fourni une attestation de demande d'asile du joueur au nom de BAHIM Kagayo Prince. Le document qui a une date de validité jusqu'au 28/02/2018.

Le document a été refusé par les services de la Ligue pour motif que ce n'est pas une pièce d'identité officielle et que la pièce, sa date de validité est périmée.



La licence du joueur n'est donc pas validée, le joueur n'est donc pas qualifié pour disputer une rencontre officielle.

L'équipe de DIABLES NOIRS a donc inscrit et fait participer un joueur non licencié au club.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer match perdu par l'équipe de DIABLES NOIRS par pénalité au profit de l'équipe de l'USCJ KOUNGOU pour inscription et participation d'un joueur non licencié au club.**
Résultat : USCJ KOUNGOU : 3 pts – 3 buts
DIABLES NOIRS : - 1 – 0 but
- **D'infliger une amende 50€ au club des DIABLES NOIRS pour participation d'un joueur non licencié au club. (III. Dispositions Financières. 4)**

Tirage au sort de la Coupe de Mayotte U13

La Commission a effectué le tirage au sort de la Coupe de Mayotte U13. Ci-dessous le résultat. Les rencontres auront lieu le dimanche 08 juillet 2018.

CENTRE OUEST

Exempté : FC SOHOA

MATCH	Lieux
RC Barakani c/ Feu du Centre	Barakani
AS Sada c/ US M'tsagamboua	Sada
Tchanga SC c/ US Ouangani	M'tsagamouji
Olympique Miréréni (qualifiée suite à la disqualification de Diabiles Noirs et l'UCS Sada)	

CENTRE

Exempté : Espoir Club de Longoni

MATCH	Lieux
FC M'tsapéré c/ EF Wana Simba	Baobab
USC Labattoir c/ AS de Kaweni	Labattoir
Olympique de Tsoundzou c/ Tornade Club	Tsoundzou
As Rosador c/ Espoir M'tsapéré	Passamainti

NORD

Exempté : FC Shingabwé

MATCH	Lieux
ASC Wahadi c/ USCJ Koungou	M'tsagamouji
ASCJ Alakarabu c/ Racine du Nord	Chembenouba
ASC Abeilles c/ N'drema Club	M'tsamboro
Enfants du Port c/ Voulvavi Sport	Longoni



SUD

Exempté : AJ Kani Keli

MATCH	Lieux
FC Kani Bé c/ FC Dembeni	Kani Bé
FC Sud c/ Maharavou SC	Hagnoundrou
Ent. Pap. Bleu – N'dranavi c/ Choungui FC	Boueni
Espérance Iloni c/ FC Makoulatsa	Iloni

POULE LIGUE

MATCH	Lieux
FC Ylang c/ Trevani SC	Koungou
ASCEE Nyambadao c/ EF Kawéni	Nyambadao
US Bandréle c/ AS Kahani	Bandréle
TCO Mamoudzou c/ Etoile Hapandzo	Lycée Mamoudzou
EF N'daka c/ M'tsakandro	Kani Keli
VSS Hagnoundrou c/ ASC Kaweni	Hagnoundrou
Pamandzi SC c/ Devils de Pamandzi	Pamandzi

Divers

Affaire : FC LABATTOIR, DESENGAGEMENT DE FC LABATTOIR 2 en Champ. U13

La Commission,

Pris connaissance du courriel du président du FC LABATTOIR envoyé le 15/04/2018 qui demande de retirer l'équipe U13 FC LABATTOIR 2 qui joue dans la poule MAMOUDZOU 1 G2.

Jugeant en premier ressort,

Vu le calendrier Brassage Phase 1 Poule Mamoudzou 1 Gr.2

Considérant dans son courrier le président du FC LABATTOIR explique que son club est contraint de retirer la seconde équipe U13 évoluant dans la poule Mamoudzou 1 Gr2.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-6 du RI 2018 que :

Les matchs contre les clubs indépendants non affiliés ou suspendus sont interdits et entraînent les sanctions suivantes :

- au club : amende de 150€
- aux joueurs : suspension de quinze (15) jours.

Aucun match amical ne peut être joué aux lieux et place d'un match officiel.

Les clubs qui ne se conforment pas aux prescriptions de cet article se verront appliquer une amende de 150€. Tout club de football d'Entreprise qui fait jouer une équipe dont le nombre de titulaires d'une double licence et supérieur au nombre fixé par le statut de football d'Entreprise, aura match perdu si des réserves sont déposées avant le match, dans les formes réglementaires (R.Gx art. 1 42).



Tout club qui engagera une équipe de jeunes en championnat des U18 - des U15 - des U13 et qui la retirera après la parution des calendriers ou qui se déclarera forfait en cours de saison sera passible d'une amende sans préjudice des sanctions déjà prévues en cas de forfait et d'un retrait de deux (2) points par équipe retirée ou déclarée forfait général.

Cette amende devra être réglée dans les huit (8) jours, sous peine de suspension.

Tout club qui n'a pas satisfait avant le 31 mai de la saison à l'obligation de munir ses dirigeants du nombre de licences imposées par le présent règlement est passible d'une amende égale au double prix des licences manquantes (R.Gx art. 30 et 218).

Considérant que le club de FC LABATTOIR demande le retrait de son équipe U13 une fois la publication des calendriers. D'ailleurs la demande a été faite le 15/04/2018 à 9h18 le jour où se déroulait la première journée du championnat de brassage.

Considérant que même si l'équipe de FC LABATTOIR dispose d'une seconde équipe U13, le club devait faire sa demande avant la publication des calendriers, ce qui n'a pas été fait ici.

Considérant que le club avait toute la période « des barrages sur les routes » pour formuler sa demande.

L'équipe de FC LABATTOIR 2 ne s'est donc pas présenté à aucun plateau de la poule qui lui a été destiné.

La Commission constate que le club a donc enfreint le présent règlement.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De refuser la demande du FC LABATTOIR quant à la demande d'annuler l'équipe de FC LABATTOIR 2.**
- **D'infliger une amende de 100€ au FC LABATTOIR pour forfait de son équipe U13**
- **De transférer le dossier en CRD pour le volet disciplinaire quant au retrait de 2 points sur l'équipe sénior du FC LABATTOIR.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018 de la Ligue Mahoraise de Football.

Président

Secrétaire Général

Omar Elwadoud ABDOURAHAMANE

Zakaria SOULAIMANA